



Numéro de l'acte	2015-35-FINJR
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	7.10

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2015**

### **QUESTION N°2015-35**

**ADMINISTRATION GENERALE** : Politique de recouvrement Proposé par le Trésorier.

**RAPPORTEUR** : Monsieur Alain RICOUART

---

Madame le Maire invite les conseillers à se prononcer sur la politique de recouvrement proposée par le trésorier, dans le souci de rapidité et d'efficacité, et plus particulièrement sur les seuils en deçà desquels certains actes de poursuites ne seront pas mis en œuvre à l'encontre des redevables, avant la demande d'admission en non-valeur des créances recouvrées :

Le Conseil accepte d'examiner à l'avenir les demandes d'admission en non-valeur proposées par le Trésorier Municipal dans les conditions suivantes :

- Créances inférieures à 10 € : après l'envoi de l'avis des sommes à payer et d'une lettre de rappel
- Créances inférieures à 30 € : Après la lettre de rappel, un huissier privé engagera une phase comminatoire (procédure précontentieuse)
- Créances inférieures à 130 € : En cas d'échec de la phase comminatoire, engagement d'une obligation à tiers détenteur (OTD) entre les mains de l'employeur ou de Pôle Emploi.
- Créances inférieures à 500 € : En cas d'échec de l'OTD entre les mains de l'employeur, de Pôle Emploi ou si le débiteur n'a aucune ressource connue en dehors de certaines prestations sociales (RSA, CAF...), tentative d'OTD sur les comptes bancaires de l'intéressé.
- A compter de 500 € : en cas d'échec des procédures précédentes, engagement d'une saisie mobilière au domicile du redevable.

Il y a lieu de préciser que la demande d'admission en non-valeurs proposée par le Trésorier n'engage pas le Conseil Municipal à accepter la requête. Si le Conseil est en mesure d'apporter de nouveaux éléments susceptibles de permettre la reprise des poursuites à l'encontre du redevable (exemple nouvel employeur), la proposition pourra être rejetée par le Conseil.

Par ailleurs, la Trésorerie s'engage à demander l'admission en non-valeur de la dette globale d'un débiteur envers la collectivité et donc à ne pas la fractionner.

En outre, il est précisé au Conseil que l'admission en non-valeur d'une créance n'efface pas la dette du débiteur. En cas de retour à meilleure fortune, des poursuites peuvent être reprises à l'encontre de l'intéressé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- De fixer les seuils de poursuites tels qu'ils sont précisés ci-dessus avant la demande d'admission en non valeurs des créances non recouvrées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 14 avril 2015

Le Maire,

Caroline SAUDEMONT